Arrêté n° 269 CM du 18 mars 2020 portant adaptation de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicables aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, dans le cadre de la pandémie de Covid-19

(NOR : DPS2000183AC)
Paru in extenso au journal officiel n°24 N du 24/03/2020 à la page 4535 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 15/04/2020

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;
Vu la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé ;
Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;
Vu l'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19 ;
Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;
Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;
Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;
Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;
Considérant le risque accru de diffusion du virus propre à certains lieux en raison de leur destination ;
Considérant que les personnes déclarées en longue maladie sont des personnes à risque de développer des complications en cas de covid-19 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2020

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 438 CM du 15 avril 2020*

Afin de limiter les risques de transmission du covid-19 à des populations identifiées à risque, les dispositions suivantes sont prises pour l'application de l'article 15 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé, intitulé 'Les différents types de consultation'.

La consultation à distance est autorisée pour les personnes déclarées en longue maladie pour un motif de consultation en rapport avec celle-ci, pour les femmes déclarées en maternité et pour les consultations de contraception. Cette consultation peut prendre la forme d'un appel téléphonique ou de toute conversation orale directe effectuée par tout moyen.

La consultation comporte un interrogatoire du malade et, s'il y a lieu, une prescription thérapeutique qui est transmise à la pharmacie, au laboratoire d'analyse médicale ou au professionnel de santé ou de soins, du choix du patient par tout moyen.

Cette consultation ne peut pas donner lieu à un arrêt de travail.

La consultation à distance est notée au même titre que la consultation prévue au I ou au II de l'article 15 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé selon les cas.

Le praticien appose, sur toute feuille de soin ou ordonnance rédigée dans ce cadre, la mention 'CAD' pour indiquer la consultation à distance.

Article 1er-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 438 CM du 15 avril 2020*

Afin de maintenir l'accompagnement psycho-social des femmes enceintes pendant la durée du confinement, les dispositions suivantes sont prises pour l'application du 2° 'Préparation à la naissance et à la parentalité' du 7-2-2 'Actes réalisés par les sages-femmes' de l'annexe à l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé.

Les séances de préparation à la naissance et à la parentalité à distance sont autorisées. Ces séances peuvent prendre la forme d'un appel téléphonique ou de toute conversation orale directe effectuée par tout moyen.

La séance à distance est notée au même titre que la séance prévue au 2° 'Préparation à la naissance et à la parentalité' du 7-2-2 'Actes réalisés par les sages-femmes' de l'annexe à l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé.

Art. 2

Le présent arrêté est applicable pour une durée de deux mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 3

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 269 CM du 18 mars 2020, JOPF n° 24 N du 24/03/2020 à la page 4535
- Arrêté n° 369 CM du 1er avril 2020, JOPF n° 38 NS du 01/04/2020 à la page 3017
- Arrêté n° 438 CM du 15 avril 2020, JOPF n° 46 NS du 15/04/2020 à la page 3484